

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

<p><u>Date de Convocation :</u> 16 mars 2021</p>	<p>Séance du 23 mars 2021 à Mirecourt (Espace Flambeau)</p>
<p><u>Nombre de délégués en exercice :</u> 101</p> <p><u>Présents :</u> 79</p> <p><u>Votants :</u> 85</p>	<p><u>Présents :</u> Mesdames et Messieurs <b>ABLEUVENETTES (LES)</b> Jérôme CONTEJEAN (maire) - <b>AHEVILLE</b> Véronique MUNIERE (maire) - <b>AMBACOURT</b> André OSWALD (maire) - <b>AVILLERS</b> Denis BASTIEN (maire) - <b>AVRAINVILLE</b> Michel FORTERRER (maire) - <b>BAINVILLE AUX SAULES</b> Gérald NOEL (maire) - <b>BATTEXEY</b> Claude TALLOTTE (maire) - <b>BAUDRICOURT</b> Didier CHERRIER (maire) - <b>BAZEGNEY</b> Serge LHOTE (maire) - <b>BETTEGNEY SAINT BRICE</b> Jean-François VIRION (maire) - <b>BETTONCOURT</b> Jean-Marie BRIGEOT (maire) - <b>BOCQUEGNEY</b> Michèle CLAUDE (1er(e) adjoint(e)) - <b>BOULAINCOURT</b> Jean-Christophe HALLUIN (maire) - <b>BOUXIERES AUX BOIS</b> Philippe PERREIN (maire) - <b>BOUXURULLES</b> Jean VAUBOURG (maire) - <b>BOUZEMONT</b> Laure THOUVENIN de VILLARET (maire) - <b>CHAUFFECOURT</b> Michel DEL (maire) - <b>CHEF-HAUT</b> Jean-Claude LITAIZE (maire) - <b>CIRCOURT</b> Emilien JEANDEL (maire) - <b>DAMAS ET BETTEGNEY</b> Claude MAIRE (maire) - <b>DERBAMONT</b> Christian VAILLANT (maire) - <b>DOMBASLE EN XAINTOIS</b> René GASQUIN (maire) - <b>DOMMARTIN AUX BOIS</b> Patrick RAMBAUT (maire) - <b>DOMPAIRE</b> Pascal CROCHETET (adjoint(e)) - <b>DOMPAIRE</b> Philippe FERRATIER (maire) - <b>DOMPAIRE</b> Sandrine MARTIN (1er(e) adjoint(e)) - <b>DOMPAIRE</b> Géraldine SERRA (adjoint(e)) - <b>DOMVALLIER</b> Serge VALANCE (maire) - <b>EVAUX ET MENIL</b> Danielle IZZILLO (maire) - <b>FRENELLE LA GRANDE</b> Christian DENIS (maire) - <b>FRENELLE LA PETITE</b> Jean-Claude SANCIER (maire) - <b>GIRCOURT-LES-VIEVILLE</b> Arnaud JEANDEL (maire) - <b>GORHEY</b> Isabelle LAURENT (maire) - <b>HAGECOURT</b> Philippe TISSIER (maire) - <b>HAROL</b> Gérard AUBRY (maire) - <b>HENNECOURT</b> Christine ADAM (maire) - <b>HYMONT</b> Cyrille GAUTHIER (adjoint(e)) - <b>JUVAINCOURT</b> Yves CLAUDE (maire) - <b>LEGEVILLE ET BONFAYS</b> François COLIN (maire) - <b>MADECOURT</b> Dominique SERDET (maire) - <b>MADONNE ET LAMEREY</b> Alain MOUROT (maire) - <b>MARONCOURT</b> Bernard ANNEN (1er(e) adjoint(e)) - <b>MATTAINCOURT</b> Joris HURIOT (maire) - <b>MATTAINCOURT</b> Christine MARCHAL-LABAYE (1er(e) adjoint(e)) - <b>MAZIROT</b> Dominique MAILLARD (maire) - <b>MIRECOURT</b> Nathalie BABOUHOT (adjoint(e)) - <b>MIRECOURT</b> Elisabeth BARBIER (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Danièle CHIARAVALLI (adjoint(e)) - <b>MIRECOURT</b> Philippe DAVAL (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Jean-Luc FERRY (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Marie-Odile MOINE (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Marie-Laure PREAUT (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Roland RUGA (adjoint(e)) - <b>MIRECOURT</b> Yves SEJOURNE (maire) - <b>MIRECOURT</b> Daniel SERDET (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Anne SILLON (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Françoise VIDAL (adjoint(e)) - <b>OELLEVILLE</b> Yveline HERBELOT (maire) - <b>PIERREFITTE</b> Laurent HAYOTTE (maire) - <b>PONT-SUR-MADON</b> David PREVOT-PIERRE (maire) - <b>POUSSAY</b> Philippe LARCHER (maire) - <b>POUSSAY</b> Serge RENAUX (1er(e) adjoint(e)) - <b>PUZIEUX</b> Philippe NICOLAS (maire) - <b>RACECOURT</b> Joachim FRANQUEVILLE (maire) - <b>RAMECOURT</b> Laurent COMESSE (maire) - <b>REMICOURT</b> Philippe GIRON (maire) - <b>REPEL</b> Denny PERRIN (maire) - <b>ROUVRES EN XAINTOIS</b> Marie-Brigitte FRAMENT (maire) - <b>SAINTE PRANCHER</b> Jean-Claude GERARD (maire) - <b>TOTAINVILLE</b> Christian THOUVENIN (maire) - <b>VALLEROY AUX SAULES</b> Gérard GREPINET (maire) - <b>VARMONZEY</b> Jean-Marie MANGIN (maire) - <b>VELOTTTE ET TATIGNECOURT</b> Jean-Luc HUEL (maire) - <b>VILLE SUR ILLON</b> Colette COMESSE-DAUTREY (maire) - <b>VILLE SUR ILLON</b> David VILLIERE (1er(e) adjoint(e)) - <b>VILLERS</b> Marilyna VANTINI (maire) - <b>VOMECOURT SUR MADON</b> Corinne NICOLAS (maire) - <b>VROVILLE</b> Stéphane BISCH (maire) - <b>XARONVAL</b> Cédric MENETRIER (maire) -</p>
<p><u>Affiché le :</u> 26 mars 2021</p>	<p><u>Absents excusés :</u> <b>BEGNECOURT</b> Fabien GUERICOLAS (maire) - <b>BIECOURT</b> Roland TOCQUARD (maire) - <b>BLEMEREY</b> Edwige HENRION (maire) - <b>GELVECOURT ET ADOPT</b> Marc GUILLER (maire) - <b>GUGNEY AUX AULX</b> Rémy VAUDOIS (maire) - <b>HAROL</b> Emmanuel MARCHAL (1er(e) adjoint(e)) - <b>JORXEY</b> Philippe CHERPITEL (maire) - <b>MADEGNEY</b> Thierry CHAPELIER (maire) - <b>MARAINVILLE SUR MADON</b> Anne SIMONIN (maire) - <b>MATTAINCOURT</b> Janine TRELAT (adjoint(e)) - <b>MIRECOURT</b> Valérie CLEMENT (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Christine FROMAIGAT (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Patrice JAMIS (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Jean-François LAIBE (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Fabien MALLERET (conseiller(ère)) - <b>MIRECOURT</b> Bruno WALTER (conseiller(ère)) - <b>RANCOURT</b> Alain CLOCHEY (maire) - <b>RAPEY</b> Alain BARBE (maire) - <b>REGNEY</b> Joël PINOS (maire) - <b>SAINTE VALLIER</b> Julien NAGELEISEN (maire) - <b>THIRAU COURT</b> Hervé PERRIN (maire) - <b>VAUBEXY</b> Jean-Marie CLAUDEL (maire)</p>
<p><u>Secrétaire de séance :</u> <b>Cyrille GAUTHIER</b></p>	<p><u>Absents excusés ayant donné pouvoir :</u> <b>GUGNEY AUX AULX</b> Rémy VAUDOIS (maire) à JEANDEL Emilien - <b>HAROL</b> Emmanuel MARCHAL (1er(e) adjoint(e)) à AUBRY Gérard - <b>MARAINVILLE SUR MADON</b> Anne SIMONIN (maire) à TALLOTTE Claude - <b>MATTAINCOURT</b> Janine TRELAT (adjoint(e)) à HURIOT Joris - <b>MIRECOURT</b> Fabien MALLERET (conseiller(ère)) à MOINE Marie-Odile - <b>RANCOURT</b> Alain CLOCHEY (maire) à COMESSE-DAUTREY Colette-</p>

Numéro : 2021-03-23 / 12 TAXE SEJOUR

**Objet : Taxe de séjour**

Madame la présidente rappelle que, lors de la séance du 26 Juin 2018, le Conseil de Communauté a, par délibération n°2018062603, fixé les tarifs 2019 de la taxe de séjour applicables sur le territoire.

Vu l'article 67 de la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Vosges du 2 juin 2008 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 :**

La communauté de communes Mirecourt Dompain a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En raison de la loi de finances pour 2021, il est nécessaire que le Conseil communautaire se positionne avant le 1<sup>er</sup> Juillet 2021 sur les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

La loi de finances pour 2021 prévoit les modifications suivantes :

- Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation professionnelle, les tarifs obtenus sont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

- Pour les hébergements soumis au régime forfaitaire, les assemblées délibérantes ont la faculté d'adopter un abattement pouvant aller jusqu'à 80%.

- Dès 2021, les délibérations de d'institution et de tarifs devront être adoptés avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

**Article 2 :**

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au réel pour les hébergements des natures et catégories suivantes, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

- 6° Les chambres d'hôtes, les auberges collectives ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24h ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

**Article 5 :**

- Décide de modifier les tarifs applicables aux palaces ainsi que les hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles afin de faire bénéficier les hébergeurs non classés ou en attentes de classement présents sur le territoire d'une taxe de séjour moindre.

Le barème proposé est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27 €	0,23 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- Adopter pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux applicable par personne et par nuitée soit de 5% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes.  
La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute à ces tarifs.

**Article 6 :**

Sont exemptées de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuitée et par personne.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

La Présidente,

Nathalie BABOUHOT

